



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE VAUJANY

**Arrêté temporaire n° 2020-74-R
Portant réglementation de la circulation et du
stationnement – Route du Col du Sabot**

Monsieur Yves GENEVOIS, Maire de la commune de VAUJANY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2^{ème} partie, signalisation de danger, livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Vu la demande de la société HYDROKARST en date du 8 Octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution des travaux demandés et afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE N°1

Dans le cadre de travaux de purge et entretien des barrières grillagées, route du Col du Sabot, dans la zone comprise entre le tunnel de la combe de la Drayre et le bâtiment sis 459 Route du col du Sabot, la société HYDROKARST est autorisée à occuper le domaine public communal, à titre précaire et révocable, du 12 au 16 octobre 2020.

Afin de permettre à la société HYDROKARST de réaliser lesdits travaux, la circulation sur la route du Col du Sabot s'effectuera en demi-chaussée par alternat à vue.

Le stationnement sera également interdit de part et d'autres du chantier.

La société HYDROKARST devra laisser une largeur de route suffisante au passage des véhicules de secours et de lutte contre les incendies, soit 3 mètres minimum.

ARTICLE N°2

La société HYDROKARST devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des usagers et des riverains.

À ce titre, la voirie devra rester dans un état permettant une circulation en toute sécurité pour ses usagers.

ARTICLE N°3

Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE N°4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation : Gendarmerie de Bourg d'Oisans / SDIS 38 / Société HYDROKARST / Services Techniques / Agent de surveillance de la voie publique / Riverains.

À Vaujany, le 09 Octobre 2020


Le Maire
Yves GENEVOIS



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.